

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL164

AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon, M. Houlié, M. Roussel et M. Benbrahim

ARTICLE 4

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'extension de l'interdiction administrative de stade aux lieux de passage des cortèges et aux lieux de rassemblements de supporters.

Il est important que les interdictions administratives de stade soient limitées aux enceintes sportives. Leur extension en dehors de ces structures attesterait d'une volonté de détourner ce dispositif, et pourrait être potentiellement liberticide.

De plus, dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État souligne que l'extension des périmètres d'interdiction ne peut être admise qu'à la « condition que ces périmètres soient précisément définis et que la décision préfectorale tienne compte de l'ensemble des circonstances ».

Or, les lieux de rassemblements et de passage des cortèges peuvent en pratique être nombreux, mobiles, spontanés et évolutifs. Il paraît dès lors difficile de garantir une définition suffisamment précise du périmètre interdit. Une telle imprécision ferait peser un risque d'insécurité juridique tant pour les personnes concernées que pour les autorités chargées de l'application de la mesure.